



CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT DU BENIN

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I. DE L'IDENTIFICATION.....	3
Article Premier : De la constitution et de la dénomination	3
Article 2 : Du logo	4
Article 3 : De l'objet	4
Article 4 : Du siège social	5
Article 5 : De la durée de vie	5
Article 6: De la neutralité du CNP-Bénin.....	5
TITRE II. DES MEMBRES – CONDITIONS D'ADHESION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES	5
Article 7 : Des Membres du CNP-Bénin.....	5
Article 8 : Des conditions requises pour être membre	6
Article 9 : De la procédure d'adhésion.....	7
Article 10 : De la classification des membres	7
Article 11 : De la perte de la qualité de membre	8
Article 12: Des Obligations et responsabilité des membres.....	8
TITRE III. DES ORGANES – ATTRIBUTIONS - FONCTIONNEMENT	8
Article 13: Des organes du CNP-Bénin.....	8
Article 14: Des Dispositions générales.....	9
Article 15: De l'Assemblée Générale Ordinaire.....	10
Article 16: De l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	11
Article 17: De la Composition - Conditions d'éligibilité - Procédure - Membres du Conseil d'Administration.....	11
Article 18: Des Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	12
Article 19: Des Réunions du Conseil d'Administration.....	13
Article 20 : Du règlement Intérieur du Conseil d'Administration et Charte d'Ethique.....	14
Article 21 : De la composition du Bureau Exécutif.....	14
Article 22 : Des attributions.....	15
Article 23 : Des réunions du Bureau Exécutif.....	15
Article 24 : Des attributions des membres du Bureau Exécutif.....	16
TITRE IV. DES STRUCTURES D'APPUI.....	17
Article 25 : De la création et de la compétence.....	17
Article 26 : De la composition.....	17
Article 27 : Des Commissions Techniques Permanentes.....	17
Article 28: De la Direction Générale.....	18
TITRE V. DE L'EXERCICE COMPTABLE DU CNP-BENIN - RESSOURCES - COMPTABILITE - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	18
Article 29: De l'exercice comptable du CNP-Bénin	18
Article 30: Des ressources et activités lucratives	18
Article 31: Des Dépenses et charges.....	19
Article 32: De la sanction du défaut de paiement des cotisations	19
Article 33: De la comptabilité.....	19
Article 34: Du commissaire aux comptes	19
TITRE VI: DE LA MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - DEVOLUTION DE L'ACTIF - LIQUIDATION - REGLEMENT INTERIEUR - REGLEMENT DES DIFFERENTS - ENTREE EN VIGEUR - FORMALITES LEGALES	20
Article 35: De la modification des Statuts.....	20
Article 36: De la dissolution.....	20
Article 37: De la dévolution de l'actif.....	20
Article 38: Du Règlement Intérieur.....	20
Article 39: Du Règlement des différends.. ..	21
Article 40: De l'entrée en Vigueur.....	21
Article 41: De Formalités Légales.....	21

PREAMBULE

Attendu que la dynamique de l'environnement socio-économique est caractérisée par le bouleversement permanent des échanges et des rapports internationaux ;

Attendu qu'hier comme aujourd'hui, le niveau de création d'emplois est un indicateur du niveau de développement économique et social ;

Attendu qu'il revient alors aux employeurs de s'organiser en fonction de leurs ambitions et de leurs intérêts afin de proposer les réformes institutionnelles, juridiques, administratives et économiques nécessaires pour faire face aux exigences d'un ordre économique en perpétuelle mutation ;

Attendu que les relations entre les employeurs doivent être marquées par la confiance mutuelle, condition devant permettre de faciliter les actions en réseau et la mise en œuvre de solutions appropriées pour soutenir une économie nationale dynamique et prospère ;

Considérant ce qui précède, les entreprises du Bénin ont librement décidé de se constituer en syndicat ;

Attendu que cette forme a été convenue en raison de ce que le syndicat est d'une part, un groupement constitué pour la défense d'intérêts professionnels et catégoriels communs et d'autre part, une organisation indépendante des pouvoirs publics ;

Attendu que l'Assemblée générale constitutive s'est tenue le 13 septembre 1984 ;

Attendu que les statuts adoptés le 13 septembre 1984 ont été successivement modifiés le 11 avril 1985, les 25 mai et 03 juin 1994, le 18 mai 2001, le 05 avril 2007 et le 14 avril 2015 et le 28 avril 2022;

Attendu que la dynamique du mouvement a rendu nécessaire une nouvelle modification des statuts ;

Qu'il convient d'y procéder ;

Ceci exposé, l'Assemblée générale a adopté ce qui suit :

TITRE I. DE L'IDENTIFICATION

Article Premier : De la constitution et de la dénomination

Il est constitué entre les entreprises, quels que soient leurs secteurs d'activités et exerçant lesdites activités en République du Bénin et adhérant aux présents statuts, une association syndicale d'employeurs dénommée « **CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT DU BENIN** » en abrégiation « **CNP-Bénin** ».

Le CNP-Bénin est notamment régi par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901, du décret 2001-234 du 12 juillet 2001, fixant les conditions d'exécutions et les modalités de fonctionnement des organisations non gouvernementales et leurs organisations faîtières en République du Bénin, certaines dispositions du Code du Travail béninois, la convention n° 87 de l'OIT (Organisation Internationale du Travail), les Statuts de l'OIE (Organisation Internationale des Employeurs) et par les présents statuts.

En tant que structure faîtière du secteur privé, le CNP-Bénin est ouvert aux entreprises opérant en République du Bénin et adhérant aux présents statuts.

Article 2 : Du logo

Les éléments d'identité ci-dessous définis sont la propriété intellectuelle du CNP-Bénin, qui en jouit en toute exclusivité.

Les signes distinctifs de l'identité conceptuelle du CNP-Bénin sont :



Article 3 : De l'objet

Le CNP-Bénin a pour objet de :

- représenter les entreprises et défendre leurs intérêts auprès des différentes instances au Bénin et à l'étranger, notamment, auprès de toutes les institutions ou organismes publics, semi-publics ou privés, nationaux ou internationaux et de toute organisation non gouvernementale ;
- promouvoir et mettre en œuvre une politique générale de développement de l'entreprise et de l'investissement au Bénin basée sur la liberté d'entreprendre ;
- promouvoir l'esprit d'entrepreneuriat ;
- valoriser l'image de l'entreprise en renforçant l'éthique de l'acte d'entreprendre ainsi que sa dimension sociétale ;
- contribuer activement à l'instauration des conditions nécessaires au renforcement de l'éthique des affaires, aux exigences de la transparence, de la libre concurrence, à l'instauration d'une justice fiscale et sociale et à la lutte contre les pratiques qui nuisent à la promotion et à la stabilité des affaires ;
- mettre en valeur le rôle essentiel de l'entreprise en tant que principal facteur de création de richesse, d'emplois et de développement économique et social ;
- favoriser et encourager le partenariat international et la promotion de l'investissement ;
- veiller à la cohésion et à la bonne entente entre ses membres ;
- mettre à la disposition des entreprises et associations, des services d'assistance technique, de conseil spécialisé, d'information, de formation et tous services pour le développement de l'entreprise et des associations ;
- et, d'une manière générale, mener toute action susceptible de contribuer à améliorer l'environnement général des affaires afin de permettre l'émergence de l'entreprise béninoise moderne, performante et compétitive.

Dans l'accomplissement de ses missions, le CNP-Bénin :

- a. respecte le principe de complémentarité à l'égard de ses membres adhérents, qui conservent leur individualité et leurs moyens propres d'expression dans le cadre de la ligne de conduite générale, délibérée et acceptée en commun ;
- b. s'affirme comme le garant d'une doctrine patronale du légalisme dans son action, et le porte-voix de l'entrepreneur et de l'entreprise au Bénin ;
- c. assure la cohésion indispensable entre tous ses membres adhérents, notamment, par le respect d'une charte d'éthique et une contribution active à la lutte contre toutes formes de fraude et de corruption ;

- d. consulte et informe régulièrement ses membres adhérents de son action ;
- e. apporte à ses membres adhérents, tous concours et services, en vue d'accroître leur performance et l'efficacité d'ensemble du Patronat ;
- f. assure, dans un esprit de dialogue constructif, la représentation de l'ensemble des membres adhérents en termes de médiation auprès, notamment :
 - des pouvoirs publics (Médiation - de plaidoyer) ;
 - des syndicats, des confédérations et des centrales syndicales de travailleurs (Médiation) ;
- g. assure la représentation effective auprès :
 - des organisations nationales, régionales ou internationales de même nature que le CNP-Bénin ;
 - des institutions et organisations régionales et internationales ou le CNP-Bénin est régulièrement représentée (OIT, OIE, FOPAO, CTDS/UEMOA, BIT, Business Africa, Commissions de la CEDEAO, CCR, etc.) ;
 - de l'opinion publique et des différents milieux sociaux, par une large information.

Article 4 : Du siège social

Le CNP-Bénin a son siège à Cotonou, Immeuble TOP CHRONO au Lot numéro 562 C2, Zone Résidentielle, 01 Boîte Postale 1260 RP. Le siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration et soumise à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 5 : De la durée de vie

La durée de vie du CNP-Bénin est illimitée, sauf dissolution telle que prévue à l'article 36 des présents statuts.

Article 6 : De la neutralité du CNP-Bénin

Le CNP-Bénin est apolitique et non confessionnelle. Il peut, dans l'intérêt de ses membres, exprimer toute opinion n'ayant aucun caractère politique ou religieux.

Aucun homme ou femme, membre du bureau politique d'un parti politique ou nommé à un poste politique, ne peut être ni président du CNP-Bénin, ni membre du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif.

Si au cours du mandat il/elle devient membre du bureau politique d'un parti politique ou est nommé à un poste politique, il/elle doit immédiatement informer le CNP-Bénin et démissionner de son poste électif au sein du CNP-Bénin.

TITRE II. DES MEMBRES – CONDITIONS D'ADHESION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Article 7 : Des Membres du CNP-Bénin

Il est prévu quatre (04) catégories de membres : les membres fondateurs, les membres adhérents, les membres actifs et les membres associés.

7.1 : Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les entreprises qui ont participé à la constitution du CNP-Bénin.

7.2 : Membres adhérents

Peuvent adhérer en qualité de membres du CNP-Bénin, les personnes morales ci-après définies, qui ont leur siège au Bénin et qui satisfont aux conditions d'adhésion telles que fixées par l'article 8 ci-après et par le Règlement intérieur :

- i. toute entreprise, quelle que soit sa forme, personne morale privée, parapublique ou publique et employant un personnel déclaré à la CNSS, exerçant une activité commerciale et quel que soit son secteur d'activité. Par activité commerciale, il est entendu les activités définies par les articles 3 et 4 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général ;
- ii. toute entreprise de type particulier n'entrant pas dans la définition des articles sus mentionnés et dont la majorité des salariés est régie par le Code du travail béninois.

7.3 : Membres actifs

Les membres actifs sont les membres à jour du paiement de leurs cotisations. Ils ont voix délibérative dans toutes les instances statutaires où ils siègent. Ils sont seuls électeurs et éligibles.

7.4 : Membres associés

Sont dits membres associés, les organisations et associations qui soutiennent le développement du secteur privé et qui sont agréées par le CNP-Bénin et sont reconnues comme telles.

Article 8 : Des conditions d'adhésion

Pour être admis à titre de membre du CNP-Bénin, tout candidat, entreprise doit :

- être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier ou jouir d'un statut légal ou réglementaire reconnu ;
- employer au moins un salarié dans le respect de la législation en vigueur ;
- être immatriculé en cette qualité à l'organisme chargé de la sécurité sociale et en fournir la preuve par l'attestation d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
- Adhérer sans réserve aux présents Statuts ainsi qu'au règlement intérieur ;
- Produire tous les documents nécessaires conformes aux lois et aux règlements en vigueur, justifiant de l'existence réelle de l'entreprise ;
- S'acquitter du droit d'adhésion ;
- S'acquitter de la cotisation annuelle de l'année en cours ;

Les groupements et les associations étant des regroupements de plusieurs entreprises régulièrement constituées, la présentation des actes administratifs prouvant leur existence est exigée. Par ailleurs, leur adhésion fera l'objet d'examen par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur complètera, le cas échéant, les conditions ci-dessus énumérées.

Article 9 : De la procédure d'adhésion

Toute entreprise désireuse d'adhérer au CNP-Bénin adresse une demande écrite ou sous forme dématérialisée au Président du CNP-Bénin. Cette demande doit être accompagnée du chèque du montant du droit d'adhésion, des pièces justifiant la réunion des conditions prévues à l'article 8 ainsi que d'une fiche de renseignements dûment remplie et signée par le postulant.

La fiche de renseignements est fournie par la Direction Générale du CNP-Bénin.

Le Président dispose d'un délai de sept (07) jours pour notifier au postulant sa décision, après consultation du Conseil d'Administration.

En cas de silence, après ce délai, l'adhésion est réputée acquise.

En cas de refus d'adhésion, le chèque est retourné au postulant.

Dans tous les cas, la décision du Conseil d'Administration est soumise à la ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Exceptionnellement, si une organisation professionnelle et interprofessionnelle d'entreprise, désire adhérer au CNP-Bénin, elle adresse une demande écrite ou sous forme dématérialisée au Président du CNP-Bénin. Elle joint à sa demande les pièces conformément à l'article 8 et au présent article 9. Le Conseil d'Administration examinera spécifiquement le dossier de l'organisation et notifiera sa décision à la postulante, dans un délai de sept (07) jours.

Article 10 : De la classification des membres

10.1 Classement

Les entreprises sont classées en fonction de leur chiffre d'affaires et de leur choix de cotisation.

CHIFFRES D'AFFAIRES EN FCFA	CATEGORISATION	GRILLE DE COTISATION
00.000.001 à 150.000.000	Petites entreprises	Cotisation : 200.000
		Cotisations comprises entre 200.001 et 500.000
150.000.001 à 2.000.000.000	Moyennes entreprises	Cotisations comprises entre 500.001 et 1.000.000
		Cotisations comprises entre 1.000.001 et 3.000.000
		Cotisations comprises entre 3.000.001 et 5.000.000
Plus de 2.000.000.000	Grandes entreprises	Cotisations comprises entre 5.000.001 et 7.000.000
		Cotisations supérieures à 7.000.000

Le barème des cotisations est révisable, sur proposition du Conseil d'Administration. Il est soumis à la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale extraordinaire.

Les entreprises désireuses d'adhérer au CNP-Bénin, et qui ne pourront pas payer le minimum de cotisation de 200.000 FCFA, feront l'objet d'examen par le Conseil d'Administration.

10.2 Demandes de reclassement

Les demandes de reclassement d'un membre adhérent ou de modification des voix ou de cotisations, sont reçues et examinées par le Conseil d'Administration avant la fin du premier semestre de l'exercice en cours. Le reclassement prend effet le premier janvier de l'année suivante.

Article 11 : De la perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission notifiée au Président du CNP-Bénin, par lettre portée contre décharge ou lettre recommandée avec avis de réception ;
- radiation, pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, non paiement des cotisations conformément à l'article 33 des présents statuts, ou pour faute grave portant préjudice moral ou matériel au CNP-Bénin.
- dissolution, l'absorption ou la mise en liquidation des biens de l'entreprise personne morale membre.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif et soumise à ratification par la prochaine Assemblée générale.

La procédure de perte de qualité de membre est définie au règlement intérieur.

En cas de perte de la qualité de membre, la cotisation de l'exercice en cours reste exigible.

Article 12 : Des Obligations et responsabilité des membres

Les membres du CNP-Bénin s'engagent à participer aux activités de l'institution, approuvées par l'Assemblée Générale ou, selon le cas, par le Conseil d'Administration.

Dans l'exercice de leur fonction et munis d'un mandat, les membres du CNP-Bénin ne peuvent répondre, à quelque titre que ce soit, des engagements qu'ils contractent auprès des tiers pour le compte du CNP-Bénin. Seul le CNP-Bénin en répond.

TITRE III : DES ORGANES – ATTRIBUTIONS – FONCTIONNEMENT

Article 13: Des organes du CNP-Bénin

Est considéré comme organe, un groupe d'individus investis de pouvoir propre aux fins d'assurer avec ou sans représentation, le fonctionnement du CNP-Bénin.

Les organes du CNP-Bénin sont les suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau Exécutif ;
- Le Comité d'Ethique et de Médiation.

CHAPITRE 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : Des Dispositions générales

14.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du CNP-Bénin. Pour prendre part au vote à l'Assemblée Générale, les membres doivent être à jour de leurs cotisations.

Tous les délégués à l'Assemblée Générale, représentant les membres du CNP-Bénin, doivent être des personnes physiques exerçant une fonction de dirigeant d'entreprise ou de direction régulièrement muni d'un mandat.

Le délégué est le représentant de l'entreprise au sein du CNP-Bénin.

Le vote par procuration est admis. Cependant, un délégué ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Les membres associés n'ont pas de voix délibérative.

14.2 Nombre de voix -Pouvoir de représentation

Chaque membre dispose du nombre de voix correspondant à sa classification selon les barèmes fixés par les présents statuts et règlement intérieur.

Un membre ne peut, lors des Assemblées Générales, être représenté que par un autre membre.

14.3 Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par le Conseil d'Administration sur son initiative propre ou sur proposition d'un ou plusieurs membres, dans les conditions prévues au point 14.4 ci-après.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

14.4 Convocation

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont dirigées par le président ou, en son absence, par l'un des vice-présidents par ordre de préséance.

Les convocations aux Assemblées sont faites par le Conseil d'Administration, soit par e-mails avec accusé de réception, soit encore par lettre individuelle au porteur transmise contre décharge adressée à chaque adhérent à la dernière adresse connue du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale se réunit aux jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, soit au siège du CNP-Bénin, soit en tout autre lieu décidé par le Conseil d'Administration.

Les convocations annonçant la date et le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent impérativement parvenir à tous les membres, avec tous les documents de travail devant être soumis à son approbation, au moins deux (02) semaines avant la date d'ouverture des travaux.

A cette convocation, doit également être jointe la liste des membres votants. Les réclamations au sujet de cette liste peuvent être reçues au siège du CNP-Bénin au plus tard huit jours (08) avant la réunion par tout moyen laissant trace écrite.

Les demandes d'amendements ou d'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour dûment motivées sont adressées au Président, huit (08) jours au moins avant la date de l'assemblée générale par tout moyen laissant trace écrite.

Au cours de la liquidation du CNP-Bénin suite à sa dissolution, l'Assemblée Générale est convoquée par le liquidateur.

Article 15: De l'Assemblée Générale Ordinaire

15.1 Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Entendre et statuer sur les rapports de gestion du Conseil d'Administration et sur ses activités ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Donner quitus de la gestion au Conseil d'Administration;
- Nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration, sur proposition du Président du Conseil d'Administration du CNP-Bénin ;
- Fixer ou modifier le montant des cotisations annuelles ;
- Nommer et révoquer le ou les Commissaires aux Comptes et fixer le montant de leur rémunération ;
- Statuer sur les plans de développement et d'actions stratégiques du CNP-Bénin ;
- Se prononcer, en cas de radiation, sur tous les recours exercés par les membres radiés ;

15.2 Réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dont l'une après la clôture de l'exercice comptable, pour statuer sur le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée.

Cette réunion doit avoir lieu dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent.

15.3 Quorum de réunion

Pour délibérer valablement sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée des membres actifs représentant la majorité absolue des titulaires du droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est effectuée et l'Assemblée Générale est appelée à se réunir, à nouveau, sauf empêchement particulier, dans les quinze (15) jours suivant la date de la précédente Assemblée, pour se prononcer sur le même ordre du jour. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le quorum.

15.4 Quorum de délibération

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les suffrages sont exprimés à main levée ou par vote à bulletin secret. Le choix du mode de l'expression du suffrage est laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Article 16: De l'Assemblée Générale Extraordinaire

16-1 Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour:

- modifier les statuts ;
- décider de la dissolution du CNP-Bénin ;

16.2 Sessions

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande de la majorité absolue des membres actifs du CNP-Bénin.

16.3 Quorum de réunion

Pour délibérer valablement sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des membres actifs présents ou représentés, représentant au moins la moitié des titulaires du droit de vote.

A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les (15) jours et l'Assemblée Générale peut délibérer quelque soit le quorum.

16.4 Quorum de délibération

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) de voix des membres actifs représentant les titulaires du droit de vote présents ou représentés.

CHAPITRE 2 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17: De la Composition – Conditions d'éligibilité – Procédures - Membres -

17.1 De la composition

Le CNP-Bénin est administré par un Conseil d'Administration composé de 25 membres désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables. Il est composé comme suit :

STATUTS ADOPTES A L'ASSEMBLEE GENERALE LE 28 AVRIL 2022

CHIFFRES D'AFFAIRES EN FCFA	CATEGORISATION	GRILLE DE COTISATION	NOMBRE DE PLACES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	POURCENTAGE DE REPRESENTATIVITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
00.000.001 à 150.000.000	Petites entreprises	Cotisation : 200.000	2	8%
		Cotisations comprises entre 200.001 et 500.000	2	8%
150.000.001 à 2.000.000.000	Moyennes entreprises	Cotisations comprises entre 500.001 et 1.000.000	3	12%
		Cotisations comprises entre 1.000.001 et 3.000.000	3	12%
		Cotisations comprises entre 3.000.001 et 5.000.000	4	16%
Plus de 2.000.000.000	Grandes entreprises	Cotisations comprises entre 5.000.001 et 7.000.000	5	20%
		Cotisations supérieures à 7.000.000	6	24%
TOTAL			25	100%

Toutefois, au moment de la désignation des administrateurs, s'il est constaté que le nombre de membres d'une catégorie est inférieur au quota attribué, il sera procédé à une redistribution de l'écart sur les autres catégories en tenant compte du poids des entreprises et catégories respectives.

Les membres des différents collèges et entreprises ci-dessus mentionnés seront désignés, soit par consensus, soit par élections organisées par le CNP-Bénin.

17.2- Des Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent être éligibles en qualité de membres du Conseil d'Administration, les membres remplissant les conditions ci-après :

- être membre ayant adhéré au CNP-Bénin au plus tard le 31 décembre de l'année précédant, celle des élections envisagées ;
- être à jour de ses cotisations à la date de la tenue de l'Assemblée Générale électorale et conformément au barème contenu dans les présents statuts ;
- appartenir à l'une des catégories d'entreprises représentées, selon la répartition prévue au présent article.

17.3. De la Procédure

Le Bureau Exécutif porte à la connaissance des membres, les conditions d'éligibilité et les listes des membres éligibles et électeurs 15 (quinze) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale.

17.4. Du statut du membre du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur fonction *intuitu personae*.

Le mandat d'administrateur ne donne lieu à aucune rémunération de la part du CNP-Bénin.

Article 18 : Des pouvoirs du conseil d'administration

A l'exception des pouvoirs réservés par les présents Statuts à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est, notamment, compétent sans que cette énonciation puisse avoir un caractère limitatif, pour :

- Voter pour chaque année, le budget et le programme d'activités du CNP-Bénin ;
- concevoir et élaborer la politique générale et la stratégie du CNP-Bénin, ainsi que les actions à mettre en œuvre pour les atteindre ;
- établir tous les ans et soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire le rapport moral relatif aux activités et réalisations du CNP-Bénin ainsi que les comptes de fin d'exercice;
- faire appel et mobiliser pour le compte du CNP-Bénin toutes ressources autres que celles fixées par l'article 30 ci-dessous ;
- accepter les dons ou les subventions consentis au CNP-Bénin ;
- transférer le siège du CNP-Bénin en tout autre endroit du territoire national ;
- proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire tout projet de modification des statuts du CNP-Bénin ;
- convoquer toutes Assemblées des membres actifs et en arrêter l'ordre du jour dans les cas prévus par les présents statuts ;
- prononcer toute décision de radiation de membres du CNP-Bénin ;
- décider la création ou la dissolution de Commissions techniques permanentes;
- statuer sur tout projet d'admission ou de retrait du CNP-Bénin de toutes unions, fédérations ou associations ayant des buts similaires ou connexes ;
- acquérir, céder, échanger tous biens meubles ou immeubles ;
- contracter tous emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire ou autres, sur les biens du CNP-Bénin, par voie d'ouverture de crédit ou autrement ;
- adopter le Règlement intérieur, sur proposition du Président ;
- nommer en son sein, les présidents des comités permanents et commissions techniques ;
- élire les membres du Bureau Exécutif.

Article 19 : Des Réunions du Conseil d'Administration

19.1 De la convocation - ordre du jour - quorum - majorité – comptes rendus

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre pour examiner les questions liées au fonctionnement de l'Organisation, adopter le budget et arrêter les comptes.

En cas d'urgence, ou en cas d'indisponibilité du Président, ou lorsque le Président n'a convoqué aucun Conseil pendant une période de plus de six (6) mois, la convocation peut être faite par le tiers (1/3) au moins des membres composant l'effectif du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les membres initiateurs de la convocation, à l'exception des points que le Conseil d'Administration peut inscrire d'office à l'ordre du jour conformément aux stipulations du Règlement intérieur.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont à adresser aux membres du Conseil d'Administration par tous moyens, notamment par courrier électronique, à leur dernière adresse connue et ce, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Les réunions sont présidées par le Président du CNP-Bénin, à par défaut les Vice-présidents par ordre de préséance.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Les absents excusés peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'un (1) pouvoir.

Les réunions du Conseil d'Administrations sont sanctionnées par des comptes rendus, rédigés et signés par le Secrétaire Général et le Président de séance.

19.2 De la participation des tiers

Le Président du CNP-Bénin peut inviter à titre consultatif, à une réunion du Conseil, selon la nature de la question inscrite à l'ordre du jour, toute personnalité détenant des informations utiles à une prise de décision avisée.

19.3 Du quorum de réunion

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présents ou représentés.

19.4 Du quorum de délibération

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 20 : Du règlement Intérieur Du Conseil d'Administration et Charte D'éthique

Le Conseil d'Administration pourra se doter d'un Règlement intérieur différent de celui du CNP-Bénin et d'une charte d'Ethique.

CHAPITRE 3: DU BUREAU EXECUTIF

Article 21 : De la composition

Le Bureau Exécutif est composé de huit (08) membres, élus par le Conseil d'Administration en son sein, sur la base d'un scrutin de liste pour une durée de cinq (05) ans renouvelable une seule fois au même poste. Ce Bureau est composé de :

- un président
- un 1er vice-président
- un 2e Vice-Président
- un 3e Vice-Président
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier général
- un trésorier général adjoint

En cas d'égalité des voix, la voix du président devient prépondérante.

Seules les entreprises dont la cotisation est supérieure ou égale à cinq cent mille (500.000) francs CFA, peuvent être membres du Bureau Exécutif.

Exceptionnellement, pour les élections de 2022, les membres du Bureau ne sont pas tenus de remplir cette condition, toutefois dès leur entrée en fonction, ils devront s'y conformer.

Aucun membre du Bureau Exécutif n'est rémunéré.

Par ailleurs, le président peut également nommer des conseillers spéciaux auxquels il confie des missions et tâches spécifiques. Leurs nombres ne sauraient excéder deux (02) (Juridique et fiscaliste).

Les conseillers spéciaux ne sont pas membres de droit du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif n'a pas de pouvoirs propres.

Les membres du Bureau assistent le président dans la gestion quotidienne du CNP-Bénin.

Lorsque, vue l'urgence entre deux réunions du Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif est amené à prendre des décisions qui relèvent de la compétence du Conseil d'Administration, le Président doit en informer le Conseil à sa plus prochaine réunion et solliciter la ratification, par le conseil, desdites décisions.

En cas de besoin, et selon la nature des dossiers traités, les présidents des commissions compétentes sont appelés à participer aux séances du Bureau Exécutif à titre consultatif.

Article 22 : Des attributions

Le Bureau Exécutif est l'organe d'appui du Conseil d'Administration du CNP-Bénin. Il a pour missions :

- de proposer et exécuter le budget ;
- de proposer l'ordre du jour des réunions ;
- de faire exécuter les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- D'agir par délégation du Conseil d'Administration et se réunit, aussi souvent que nécessaire, entre deux réunions trimestrielles du Conseil d'Administration.
- De maintenir et d'entretenir une liaison permanente avec les organismes similaires des autres pays en vue de favoriser et de consolider les relations interprofessionnelles entre eux et le CNP-Bénin.

Article 23 : Des réunions du Bureau Exécutif

23.1 Convocation - ordre du jour

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation de son Président, voire de tout membre dudit Bureau que ce dernier délégué à cette fin, pour délibérer sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour.

Les convocations sont faites par tous moyens (lettre au porteur, télécopie, appel téléphonique, courrier électronique).

23.2 Quorum de réunion

Le Bureau Exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire, entre deux réunions trimestrielles du Conseil d'Administration, à la majorité absolue de ses membres.

23.3 Quorum de délibération

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est effectivement présente. Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions du Bureau Exécutif doivent être portées à la connaissance du Conseil d'Administration à sa plus prochaine réunion, et ce, le cas échéant, aux fins de ratification.

Article 24 : Des attributions des membres du Bureau Exécutif

1) Le président :

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du CNP-Bénin, sous réserve des pouvoirs et des attributions que les présents statuts attribuent au Conseil d'Administration ou aux Assemblées Générales.

- Convoquer, proposer l'ordre du jour et présider les réunions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et en diriger les débats ;
- Coordonner le bon exercice des fonctions des Présidents des Commissions permanentes et des comités du Conseil d'Administration ;
- Faire exécuter les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- Nommer le Directeur Général et, s'il y a lieu le Directeur Général Adjoint, le ou les révoquer après avis du Conseil d'Administration ;

Il est l'ordonnateur du budget du CNP-Bénin ; il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à l'un des vice-présidents.

- 2) Le premier vice –président : il est chargé de la promotion du dialogue social et des actions de plaidoyer. Il seconde et supplée le président dans ses fonctions. Il remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et, dans ce cas, il assure pleinement toutes les fonctions du président du CNP-Bénin.
- 3) Le deuxième vice-président : il est chargé de la communication, de la promotion et du marketing du CNP-Bénin. Il supplée le président et en assure toutes les fonctions en cas d'empêchement ou d'absence du premier vice-président
- 4) Le troisième vice-président : il est chargé de la coordination des activités des commissions techniques. Il supplée le président et en assure toutes les fonctions en cas d'empêchement ou d'absence des premier et deuxième vice-présidents.
- 5) Le secrétaire général : il est chargé de l'organisation interne du CNP-Bénin. Il est spécialement chargé du suivi de l'exécution des décisions prises à tous les niveaux.
- 6) Le secrétaire général adjoint : il seconde et supplée le secrétaire général en assumant pleinement toutes les missions précises qui lui ont été confiées. Il remplace le secrétaire général dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.
- 7) Le trésorier général : il est chargé essentiellement du suivi et de l'exécution du budget. Il est responsable de sa gestion devant le Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale.
- 8) Le trésorier général adjoint : il seconde et supplée le trésorier général en assumant les tâches précises à lui confiées. En cas d'empêchement ou d'absence du trésorier général, il assume toutes les fonctions de celui-ci.

Toutes les délégations de pouvoir prévues au présent article ainsi que toutes les missions ordonnées se font au moyen d'un acte écrit. Cet acte devra notamment comporter l'objet de la délégation ou de la mission ainsi que les modalités de compte rendu.

TITRE IV. DES STRUCTURES D'APPUI

Elles sont composées du Comité d'Ethique et de Médiation, des Commissions Techniques Permanentes et de la Direction Générale.

CHAPITRE 1 : DU COMITE D'ETHIQUE ET DE MEDIATION

Article 25 : De la création et de la compétence

Il est créé au sein du CNP-Bénin, un Comité d'Ethique et de Médiation. Il est l'organe juridictionnel de l'association et est compétent pour connaître de tout litige né de l'application des textes régissant le CNP-Bénin et opposant les membres du CNP-Bénin.

En tout état de cause, aucun membre ne peut soumettre au Tribunal étatique un litige né de l'interprétation et de l'application des textes. Il rend sa décision en premier et dernier ressort en toute matière relevant de sa compétence. Tout membre qui ne respecterait pas les dispositions du présent article sera radié d'office.

En outre, le Comité d'éthique et de médiation :

- Veille au respect des Statuts, du Règlement Intérieur et du Code d'Ethique ainsi qu'aux engagements pris par les membres, notamment les valeurs définies en commun ;
- Analyse les dossiers d'adhésion et émet un avis au Conseil d'Administration ;
- Emet un avis au Conseil d'Administration concernant les radiations, après avoir mené toutes les investigations nécessaires, conformément aux stipulations du Règlement Intérieur ;
- Propose toute action de sensibilisation ou de formation visant à promouvoir l'éthique dans les Sociétés membres.

Article 26 : De la composition

Le Comité d'Ethique et de Médiation est composé de façon ad'hoc ainsi qu'il suit :

- Le président du Conseil d'Administration qui en est le Président ;
- Le Conseiller Juridique ;
- Un (01) membre ayant une ancienneté d'au moins cinq (05) ans et à jour de ses cotisations.

Le Président peut étoffer l'équipe en cas de besoin.

Ils sont désignés par décision du Conseil d'Administration. Aucun membre du Comité ne peut siéger pour un litige dont il est partie. Au cas où le litige concerne le président, il sera suppléé par l'un des vice-présidents par ordre de préséance.

Article 27 : Des Commissions Techniques Permanentes

Sur décision du Conseil d'Administration, il est institué au sein du CNP-Bénin des Commissions Permanentes spécialisées qui sont chargées d'étudier les questions qui relèvent

de leurs attributions respectives ou qui leur sont soumises par le Conseil d'Administration ou par le Président du CNP-Bénin.

Les Commissions permanentes spécialisées sont présidées par des administrateurs.

Les fonctions de président et de membre de Commissions permanentes spécialisées sont gratuites.

L'organisation desdites commissions est précisée par le Règlement Intérieur.

A cet effet, douze (12) commissions ont été créées, à savoir :

Il est créé 12 (douze) commissions techniques permanentes :

1. la Commission Economie, Finances, Fiscalité
2. la Commission Industries-Commerce
3. la Commission Travail et Affaires sociales
4. la Commission Formation et Education
5. la Commission TIC
6. la Commission PME-PMI
7. la Commission Hydraulique et Energie
8. la Commission Agriculture, Elevage et Pêche
9. la Commission Affaires Sanitaires, Sécurité au Travail et Responsabilité Sociétale des Entreprises
10. Commission Protection et de Promotion de l'Entrepreneuriat National
11. la Commission Prestataires de services (tourisme, hôtellerie, agences de voyage, restauration, tenanciers de bars et buvettes)
12. la Commission Transports, BTP et assimilés

Le Conseil d'Administration peut créer autant de commissions permanentes spécialisées nécessaires.

Article 28 : De la Direction Générale

La Direction Générale est assurée par un Directeur Général, assisté des Directeurs techniques.

Elle est l'organe opérationnel du Conseil d'Administration. Elle est sous l'autorité directe du Président du CNP-Bénin. Ses attributions sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général et les Directeurs techniques sont nommés ou révoqués par le Président après avis du Conseil d'Administration. Le Directeur Général et les Directeurs techniques ont le statut de salarié. Les attributions du Directeur Général sont fixées au Règlement Intérieur.

TITRE V : EXERCICE COMPTABLE DU CNP-Bénin - RESSOURCES-COMPTABILITE -COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 29 : De l'Exercice Comptable du CNP-Bénin

L'exercice comptable du CNP-Bénin commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 30: Des ressources et activités lucratives

Les ressources du CNP-Bénin sont constituées, notamment, par :

- les cotisations annuelles versées par les membres selon les barèmes fixés par les présents statuts ;
- les produits des prestations qu'elle fournit au profit de ses membres ou des manifestations, qu'elle organise ;
- tous produits financiers;
- les subventions et les dons publics ou privés ;
- et, généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi et auxquelles le Conseil d'Administration décide de faire appel. A cette fin, le Conseil d'Administration peut initier des activités lucratives, soit directement, soit par des tiers, soit encore par des moyens juridiques prévus par les textes légaux et réglementaires en vigueur. Dans tous les cas, les activités lucratives doivent faire l'objet d'une gestion et d'une comptabilité séparées.

Article 31 : Des Dépenses et charges

Les dépenses ou charges du CNP-Bénin sont engagées, en conformité avec le budget adopté par le Conseil d'Administration.

Le président dispose conjointement avec le trésorier des pouvoirs pour signer et endosser tous les chèques et autres effets auprès des banques et établissements financiers.

Article 32 : De la sanction du défaut de paiement des cotisations

Le défaut de paiement des cotisations échues pendant trois (03) ans emporte, de plein droit, pour le membre défaillant :

- interdiction de voter aux Assemblées Générales;
- inéligibilité du membre et de ses représentants même si aucune décision n'a été prise par le Conseil d'Administration,
- suspension du membre et de ses représentants de toutes les fonctions exercées au sein des instances du CNP-Bénin ;
- perte de fonctions et de mandats du membre et de ses représentants au sein du CNP-Bénin et pour le compte du CNP-Bénin ;
- radiation décidée par le Conseil d'Administration.

Le membre radié peut exercer un recours auprès de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale statue sur ce recours pendant sa réunion qui suit la saisine, les cas de perte de la qualité de membre, les cotisations échues et celles de l'année en cours sont exigibles de plein droit.

Article 33 : De la Comptabilité

Le Directeur Général est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière des opérations du CNP-Bénin. Il s'oblige à ce qu'elles soient conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 34 : Du Commissaire Aux Comptes

L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes à choisir parmi les experts comptables inscrits au Tableau de l'ordre des experts comptables agréés.

Le Commissaire aux Comptes est chargé d'une mission de contrôle et de suivi des comptes du CNP-Bénin. La durée de son mandat est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le Commissaire aux Comptes devra établir, pour chaque exercice comptable, un rapport dans lequel il rend compte simultanément au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat et donne son avis motivé sur la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS -DISSOLUTION -DEVOLUTION DE L'ACTIF - LIQUIDATION -REGLEMENT INTERIEUR -REGLEMENT DES DIFFERENDS - ENTREE EN VIGUEUR - FORMALITES LEGALES

Article 35 : De la modification Des Statuts

Les statuts du CNP-Bénin peuvent être modifiés:

- sur proposition du Conseil d'Administration ;
- sur proposition des membres actifs représentant au moins la moitié des titulaires du droit de vote. Dans ce cas, la proposition est soumise au Conseil d'Administration deux mois avant la séance de l'Assemblée Générale appelée à statuer.

Dans tous les cas, ladite assemblée doit être convoquée quinze (15) jours à l'avance et la convocation doit comporter le texte des modifications proposées.

Pour que l'Assemblée Générale statue valablement, sa convocation doit respecter les conditions de quorum et de majorité qualifiée fixée par l'article 15 des statuts.

Article 36 : De la dissolution

La dissolution du CNP-Bénin pourra être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le Conseil d'Administration a seule pouvoir de convoquer cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Au cours de sa liquidation, le CNP-Bénin sera géré par le ou les liquidateurs dûment désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé sa dissolution et agissant dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par ladite Assemblée Générale.

Article 37: De la dévolution de l'actif

En cas de dissolution volontaire ou statutaire, les biens de l'organisation sont dévolus, selon les résolutions prises par le Conseil d'Administration, lesquelles doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 38: Du Règlement Intérieur

L'établissement ou la modification du Règlement intérieur du CNP-Bénin est du ressort exclusif du Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif.

La proposition de modification ou de révision du Règlement intérieur émane de l'initiative du Président ou, lorsqu'il en est sollicité, par le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration.

Le Règlement intérieur est destiné à régir, compléter ou expliciter les divers points prévus ou non prévus par les statuts.

Le Règlement intérieur est assimilé aux présents statuts. Il a autant de force probante et d'effet obligatoire à l'égard des membres du CNP-Bénin que ceux-ci.

Toutefois, en cas de contradiction entre les statuts et le Règlement intérieur, les statuts priment sur le Règlement intérieur.

Article 39 : Du règlement des différends

Les membres s'obligent à régler tous leurs différends par le mode alternatif de règlement de conflits, notamment la médiation, telle que prévu par les présents statuts et s'engagent à éviter de recourir à la voie judiciaire.

Article 40 : De l'entrée en Vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 41 : Des Formalités Légales

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du CNP-Bénin en date du 28 avril 2022, seront déposés aux administrations compétentes conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur.

Fait à Cotonou, le 28 avril 2022

Le Président de la séance

Le Président du CNP-Bénin

ADAGBE NICOLAS

KOTINGAN EUSTACHE